Pour extrait certifié conforme,
à Paris, le 2 juillet 2008

Le Directeur Général

Eric BLANC-GARIN

CS COMMUNICATION & SYSTEMES
SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 31 532 695 euros
SIEGE SOCIAL : 54-56, avenue Hoche, 75008 PARIS
RCS PARIS 692.000.946

02 N 8219

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 27 JUIN 2008

16 JUIL. 2008
64040

L'an deux mille huit, le vendredi 27 juin à 10 heures, les actionnaires de la société CS COMMUNICATION & SYSTEMES, société anonyme au capital de 31 532 695 euros, divisé en 6 306 539 actions de 5 euros chacune, dont le siège social est 54-56, avenue Hoche, 75008 PARIS, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, Salons du Presse Club de France, 8, rue Jean Goujon à 75008 PARIS, sur convocation du Conseil d'Administration par voie d'annonces publiées au BALO du 23 mai 2008 et au Journal « Les Petites Affiches » du 10 juin 2008.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée, conformément à l'article 24 des Statuts, par M. Yazid SABEG, Président du Conseil d'Administration.

M. Gilles MARCHIAT, représentant la Société SAVA & Cie et M. Georges CANCADE, les deux actionnaires présents disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont désignés comme scrutateurs.

Le Bureau ainsi composé désigne M. Edouard FEAT comme Secrétaire.

M. Jean-Paul SEGURET, représentant le Cabinet CONSTANTIN Associés, Commissaires aux comptes, assiste à la réunion.
M. Christophe SAUBIEZ, représentant le Cabinet DELOITTE & Associés, est absent, excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du Bureau ainsi constitué, permet de constater que 88 actionnaires présents ou représentés possèdent 4 572 576 actions représentant 7 646 664 voix dont 3 074 088 voix supplémentaires compte tenu des droits de vote double attribués à certaines actions conformément à l'article 23 des Statuts, sur les 6 306 539 actions de 5 euros représentant le capital social.

En conséquence, l'Assemblée réunissant plus de la moitié des droits de vote est déclarée régulièrement constituée et apte à délibérer valablement, tant à titre ordinaire qu'extraordinaire.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :
- un exemplaire de l'avis de réunion valant avis de convocation publié au BALO du 23 mai 2008
- un exemplaire de l'avis de convocation publié au Journal « Les Petites Affiches » du 10 juin 2008
- l'ordre du jour de l'Assemblée
- la feuille de présence
- les pouvoirs des actionnaires représentés
- les rapports du Conseil d'Administration
- le rapport du Président rendant compte des conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil ainsi que des procédures de contrôle interne mises en place par la société
- le texte des résolutions proposées à l'Assemblée
- les convocations des Commissaires aux comptes
- les rapports des Commissaires aux comptes
- l'inventaire des valeurs mobilières
- un exemplaire des Statuts de la Société
- les informations réglementaires concernant les administrateurs
- la liste des actionnaires nominatifs

Puis, le Président déclare :
- que les formules de procuration adressées aux actionnaires par la Société étaient accompagnées des documents et renseignements prévus par les articles 133 et 135 du décret du 23 mars 1967 ;
- que la liste des actionnaires nominatifs a été tenue à la disposition des actionnaires au Siège social 15 jours avant cette Assemblée ;
- et que, d'une façon générale, tous les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives, réglementaires et statutaires en vigueur ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social ou adressés conformément à ces dispositions.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
- Rapport de gestion du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 2007 ;
- Rapport général des Commissaires aux comptes sur les comptes au 31 décembre 2007 ;
- Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées par les articles L 225-38 et suivants du Code de commerce ;
- Approbation des comptes sociaux ; quitus de leur gestion aux Administrateurs ;
- Approbation des comptes consolidés ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation des charges et dépenses non déductibles ;
- Approbation des conventions visées par les articles L 225-38 et suivants du Code de commerce et faisant l'objet d'un rapport spécial des Commissaires aux comptes ;
- Nomination d'un co-Commissaire aux comptes titulaire et d'un co-Commissaire aux comptes suppléant ;
- Rémunération des administrateurs ;
- Autorisation donnée au Conseil d'Administration à l'effet d'acquérir les propres actions de la société.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
- Délégation au Conseil d'Administration d'augmenter le capital social et d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital social ou donnant droit à l'attribution de titres de créance avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires;
- Délégation au Conseil d'Administration d'augmenter le capital social et d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital social ou donnant droit à l'attribution de titres de créances avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- Calcul des plafonds ;
- Octroi d'une autorisation au Conseil d'administration d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires ;
- Autorisation de procéder à l'émission d'actions, titres ou valeurs mobilières diverses en en fixant librement le prix d'émission ;
- Autorisation au Conseil d'Administration de procéder à une augmentation de capital limitée à 10% du capital visant à rémunérer des apports en nature ;
- Autorisation donnée au Conseil d'Administration d'émettre des valeurs mobilières ou de réduire le capital social en période d'offre publique d'achat ou d'échange ;
- Autorisation donnée au Conseil d'Administration d'émettre des bons de souscription d'actions dans l'éventualité d'une offre publique d'achat ou d'échange ;
- Autorisation donnée au Conseil d'Administration d'annulation des actions propres de la société ;
- Autorisation donnée au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par émission d'actions réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise dans le cadre des dispositions du Code de Commerce et des Articles L443-5 et suivants du Code du Travail ;

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
- Approbation de chacune des conventions visées à l'article L 225-42-1 du Code de commerce et faisant l'objet d'un rapport spécial des Commissaires aux comptes ;
- Pouvoirs et formalités.

Le Président donne la parole au Secrétaire pour la lecture des rapports du Conseil d'Administration.
Lecture est donnée des rapports du Conseil d'Administration.

Le Président donne ensuite la parole aux Commissaires aux comptes pour la lecture de leurs rapports.
Lecture est donnée des rapports des Commissaires aux comptes.

.....
.....
.....

Le Président met ensuite aux voix les résolutions suivantes :

TEXTE DES RESOLUTIONS

1- A TITRE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION *(Approbation des comptes sociaux ; quitus donné aux administrateurs)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires et connaissance prise des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes ainsi que du bilan au 31 décembre 2007, du compte de résultat dudit exercice et de l'annexe aux dits comptes, approuve, dans toutes leurs parties, lesdits rapports et les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007 tels qu'ils sont présentés par le Conseil d'Administration, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.
Elle arrête le bénéfice de l'exercice à 25 739 894,62 euros.

Elle donne quitus aux administrateurs de leur gestion pour l'exercice 2007.

Cette résolution est adoptée à 7 646 662 voix pour et 2 voix contre.

DEUXIEME RESOLUTION *(Approbation des comptes consolidés)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires et connaissance prise des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes ainsi que du bilan consolidé au 31 décembre 2007, du compte de résultat consolidé dudit exercice et de l'annexe aux dits comptes, approuve, dans toutes leurs parties, lesdits rapports et les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2007 tels qu'ils sont présentés par le Conseil d'Administration, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Elle arrête le résultat net consolidé part du Groupe après amortissement des survaleurs à 49 896 757 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION *(Affectation des résultats)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires et connaissance prise des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes, constate que le bénéfice de l'exercice s'élève à 25 739 894,62 euros, qui ajouté au report à nouveau antérieur de 27 340 224,74 euros donne un total de 53 080 119,36 euros, et décide de l'affecter de la manière suivante :

- à la réserve légale pour 3 721 euros, afin de porter celle-ci à 3 153 270 euros, soit à son maximum de 10 % du capital,
- au versement d'un dividende pour 2 207 288,65 euros, soit 0,35 euros par action,
- à la réserve facultative pour 30 000 000 euros,

le solde, soit 20 869 109,71 euros, étant affecté au report à nouveau.

Ce dividende sera mis en paiement le 3 juillet 2008. L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour mettre en œuvre la présente résolution et pour déterminer exactement la somme complémentaire à inscrire au report à nouveau du fait de la non rémunération des actions détenues en propre par la Société, à la date du détachement du coupon.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale rappelle que CS COMMUNICATION & SYSTEMES n'a pas versé de dividende au cours des trois derniers exercices.

Cette résolution est adoptée à 7 646 644 voix pour, 2 voix contre et 18 voix s'étant abstenues.

QUATRIEME RESOLUTION *(Approbation des charges et dépenses non déductibles)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires et connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, approuve les dépenses et charges non déductibles fiscalement et visées par l'article 39-4 du Code Général des Impôts, qui s'élèvent à 21 525 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION *(Approbation des conventions visées par les articles L 225-38 et suivants du Code de commerce)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées par les articles L 225-38 et suivants du Code de commerce, approuve intégralement les conventions qui s'y trouvent visées.

Cette résolution est adoptée à 7 623 865 voix pour, 7 999 voix contre et 14 800 voix n'ayant pas pris part au vote.

SIXIEME RESOLUTION *(Nomination d'un co-Commissaire aux comptes titulaire)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, prend acte de la démission du Cabinet CONSTANTIN Associés et décide de nommer le Cabinet MAZARS et GUERARD, 61, rue Henri Régnault à 92075 LA DEFENSE Cédex, Commissaire aux comptes titulaire, en remplacement du Cabinet CONSTANTIN Associés. Le mandat du Cabinet MAZARS et GUERARD expirera lors de l'Assemblée statuant sur les comptes de l'exercice 2011.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION *(Nomination d'un co-Commissaire aux comptes suppléant)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport Conseil d'Administration, prend acte de la démission de M. Gilles CART-TANNEUR et décide de nommer M. Simon BEILLEVAIRE, 61, rue Henri Régnault à 92075 LA DEFENSE Cédex, Commissaire aux comptes suppléant. Le mandat de M. Simon BEILLEVAIRE expirera lors de l'Assemblée statuant sur les comptes de l'exercice 2011.

Cette résolution est adoptée à 7 646 662 voix pour et 2 voix contre.

HUITIEME RESOLUTION *(Rémunération des administrateurs)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide de fixer le montant annuel des jetons de présence alloués aux membres du Conseil d'Administration, au prorata respectif de leurs présences dans les réunions du Conseil et des Comités, à un montant de 175 000 euros, pour la période du 1er juin 2007 au 31 mai 2008.

La répartition des jetons de présence sera faite par le Conseil d'Administration, conformément aux Statuts.

Cette résolution est adoptée à 7 127 523 voix pour et 519 141 voix contre.

NEUVIEME RESOLUTION *(Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet d'acquérir les propres actions de la Société)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration

1.1 Autorise le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, conformément aux articles L225-206 et suivants du code de commerce, aux dispositions du Règlement n°2273/2003 de la Commission Européenne, des instructions 2005-06 et 2005-07 du 22 février 2005 et de la décision de l'Autorité des Marchés Financiers du 22 mars 2005, et dans les conditions aménagées par la loi 2005-842 du 26 juillet 2005, à faire racheter par la société en une ou plusieurs fois, ses propres actions, sur ses seules délibérations, et dans la limite de 10% du capital social qui existera, étant précisé que lesdites actions pourront recevoir toute affectation permise par la loi et notamment, par ordre d'intérêt décroissant :

- l'animation du marché au travers d'un contrat de liquidité conforme au contrat type AFEI et à la charte de déontologie de l'AFEI du 14.03.2005 approuvée par l'AMF le 22.03.2005 ;

- l'attribution d'actions dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, pour le service des options d'achat d'actions, au titre d'un plan d'épargne d'entreprise, ou pour l'attribution gratuite d'actions aux salariés et mandataires dans le cadre des dispositions des articles L 225-197 et suivants du Code de Commerce ;

- la couverture d'obligations liées à des titres de créances donnant accès au capital ;

- la remise d'actions à titre d'échange ou de paiement dans le cadre d'opérations de croissance externe ;

- l'annulation, sous réserve de l'adoption de la dix huitième résolution ci-après ;

1.2 Décide que :

- le prix maximum d'achat ne devra pas excéder 50 euros par action (hors frais d'acquisition) sous réserve des ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la société, et/ou sur le montant nominal des actions. Le montant maximal de l'opération de rachat au prix de 50 euros serait de 23 979 650 euros hors frais de négociation compte tenu des 151 061 actions auto-détenues au 31 mars 2008.

- les achats, cessions, transferts ou échanges d'actions pourront être effectués par tous moyens (y compris le cas échéant par l'utilisation d'instruments dérivés, notamment par opérations optionnelles) pour autant que ces derniers ne concourent pas à accroître la volatilité du cours de l'action de façon significative). Ces opérations pourront intervenir à tout moment, sous réserve des périodes d'abstention prévues par la loi et le Règlement Général de l'AMF, y compris en période d'offre publique dans les limites que pourrait permettre la réglementation boursière. La part maximale pouvant être acquise ou transférée sous forme de bloc de titres pourra atteindre la totalité du programme de rachat d'actions autorisé. Le paiement pourra être effectué de toute manière.

- les actions détenues par la Société au jour de la présente assemblée s'imputeront sur le plafond de 10% du capital social mentionné au point 1.1 ci-avant.

La présente autorisation est conférée au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée Générale et rend caduque l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale du 15 juin 2007.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de délégation, pour fixer les modalités et conditions de l'opération, et notamment pour passer tous ordres de bourse, conclure tous accords, établir tous documents notamment d'information, procéder aux ajustements nécessaires, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

L'Assemblée Générale confère également tous pouvoirs au Conseil d'Administration, pour procéder aux ajustements du prix unitaire des titres à acquérir en raison d'éventuelles opérations financières de la société, et pour procéder aux ajustements du nombre maximum de titres à acquérir en proportion de la variation du nombre des actions.

La validité de la présente autorisation ne sera pas affectée par une augmentation ou réduction du capital de la société, y compris en cas d'incorporation de réserves, nonobstant les éventuels ajustements à opérer.

Cette résolution est adoptée à 7 527 984 voix pour et 118 680 voix contre.

2 - A TITRE EXTRAORDINAIRE

DIXIEME RESOLUTION *(Délégation au Conseil d'Administration d'augmenter le capital et d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital social ou donnant droit à l'attribution de titres de créance avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, délègue, pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée, au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, conformément aux dispositions des articles L225-129, L225-129-2, L228-91 et L228-92 du code de commerce, les pouvoirs nécessaires pour, en une fois ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, augmenter le capital social et procéder à l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions de la société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

Ces valeurs mobilières pourront être des actions (à l'exception d'actions de préférence), des obligations convertibles ou échangeables en actions, des obligations à bons de souscription d'actions, des bons de souscription d'actions, des valeurs mobilières composées y compris des obligations convertibles ou/et échangeables en actions nouvelles ou existantes et, d'une façon générale, toutes valeurs mobilières donnant droit à tout moment ou à date fixe, à l'attribution de titres représentant une quotité du capital social ou de titres de créance.

L'utilisation de la présente autorisation ne pourra conduire à une augmentation du capital, ni donner droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital social, excédant un montant nominal de 80 millions d'euros (ou sa contrevaleur) compte non tenu des ajustements susceptibles d'être mis en œuvre conformément à la loi.

L'émission de ces valeurs mobilières pourra consister en l'émission de titres de créance (notamment obligations ou certificats de valeur garantie) ou être associée à l'émission de titres de créance ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires dans la limite d'un montant maximum de 250 millions d'euros (ou de sa contrevaleur), compte non tenu des ajustements susceptibles d'être mis en œuvre conformément à la loi.

La décision de l'Assemblée Générale emporte, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital auxquelles ces valeurs mobilières donneraient droit.

Le Conseil d'Administration arrêtera, conformément à la loi, les caractéristiques, montant et modalités de toute émission. Notamment, il déterminera, en fonction des opportunités de marché, la catégorie de valeurs mobilières émises et fixera, compte tenu des indications contenues dans son rapport, leur prix de souscription, avec ou sans prime, leur date de jouissance éventuellement rétroactive, ainsi que, le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des bons ou les modalités par lesquelles lesdites valeurs donneront accès à des actions, étant précisé que :

- la somme perçue ou susceptible d'être ultérieurement perçue par la société pour chacune des actions ordinaires qui sera émise ou créée par souscription, conversion, exercice de bons ou de toute autre manière compte tenu notamment du prix d'émission des valeurs mobilières primaires ou de bons, devra être au moins égale à 50% de la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant leur fixation, éventuellement diminuée d'une décote de 5% s'il y a lieu après correction de cette moyenne pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

- les propriétaires d'actions existant au moment de l'émission auront, à titre irréductible et proportionnellement au montant des actions possédées par eux, un droit préférentiel de souscription des actions aux valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi qu'aux valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance. Le Conseil d'Administration fixera chaque fois les conditions et les limites dans lesquelles les actionnaires pourront exercer leur droit de souscrire à titre irréductible en se conformant aux dispositions légales en vigueur. Le Conseil d'Administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit préférentiel de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leurs demandes.

Le Conseil d'Administration pourra, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission des valeurs mobilières, limiter dans les conditions légales l'émission au montant des souscriptions recueillies (étant précisé que dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration déciderait l'émission d'actions ordinaires nouvelles ci-dessus le montant des souscriptions recueillies devra atteindre 75% au moins du montant de l'augmentation décidée), ou répartir librement les valeurs mobilières non souscrites, ou encore les offrir au public totalement ou partiellement, le Conseil d'Administration pouvant utiliser dans l'ordre de son choix les facultés visées ci-dessus ou certaines d'entre elles seulement.

L'Assemblée Générale décide que le Conseil d'Administration disposera, conformément à la loi, de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à son Président, pour mettre en œuvre la présente résolution et procéder, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international, aux émissions susvisées conduisant à l'augmentation de capital, ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts.

L'Assemblée Générale précise que le Conseil d'Administration :

- pourra procéder aux émissions autorisées tant en France qu'à l'étranger, et éventuellement exclusivement sur le marché international (EASDAQ, NASDAQ, AMEX...). Les valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance pourront être émises soit en euros, soit en monnaies étrangères ou autres unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies, dans la limite de la contre-valeur du montant maximum fixé en euros, déterminée au jour de la décision du Conseil d'Administration de procéder à l'émission de telles valeurs mobilières ;

- pourra déterminer le prix d'émission et la date de jouissance même rétroactive et, s'il y a lieu, la valeur nominale et la base de conversion des valeurs mobilières, le taux d'intérêt fixe ou variable des titres de créance et sa date de versement ; le prix et les modalités de remboursement du principal des titres de créance avec ou sans prime, les conditions de leur amortissement en fonction des conditions du marché de même que les conditions d'attribution gratuite d'actions nouvelles ou autres valeurs mobilières ;

- devra déterminer, dans les conditions légales, les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme à des actions, des valeurs mobilières (y compris des bons) ainsi émises et les mesures à prévoir afin de réserver les droits de propriétaires de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, au cas où la société procéderait, après les émissions autorisées, à des opérations financières ;

- pourra en cas d'augmentation de capital, de fusion ou de scission, comme en cas d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou un droit de priorité des actionnaires, suspendre l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai de trois mois au maximum ;

- pourra décider conformément à la neuvième résolution relative à la gestion des fonds propres d'utiliser les actions acquises pour les attribuer en conséquence de l'émission des valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente autorisation.

- pourra déterminer les modalités selon lesquelles la société aura la faculté d'acheter les valeurs mobilières en Bourse, à tout moment ou pendant les périodes déterminées et/ou de les rembourser, ou d'offre d'achat ou d'échange de valeurs mobilières, comme de remboursement de valeurs mobilières ou bons ;

- pourra prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé, des droits, actions, et valeurs mobilières créés ;

- pourra imputer les frais d'émission des actions et des valeurs mobilières sur le montant des primes afférentes aux augmentations de capital et prélever sur ces primes les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du montant du capital social résultant de ces augmentations ;

- pourra passer toutes conventions, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission des valeurs mobilières et des bons.

La présente autorisation rend caduque l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale du 15 juin 2007 ayant le même objet.

Cette résolution est adoptée à 6 945 084 voix pour et 701 580 voix contre.

ONZIEME RESOLUTION *(Délégation au Conseil d'Administration d'augmenter le capital social et d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital social ou donnant droit à l'attribution de titres de créances avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, délègue, pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée générale, au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales conformément aux dispositions des articles L225-129, L225-129-2, L225-135, L225-136, L228-91, L228-92 et L.228-93 du code de commerce, les pouvoirs nécessaires pour, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, augmenter le capital social et procéder à l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

L'assemblée générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions et valeurs mobilières, objet de la présente autorisation.

Ces valeurs mobilières pourront être des actions (à l'exception d'actions de préférence), des obligations convertibles ou échangeables en actions, des obligations à bons de souscription d'actions, des bons de souscription d'actions, des valeurs mobilières composées y compris les obligations convertibles ou/et échangeables en actions nouvelles ou existantes et, d'une façon générale, toutes valeurs mobilières donnant droit à tout moment ou à date fixe, à l'attribution de titres représentant une quotité du capital social ou de titres de créance.

L'utilisation de la présente autorisation ne pourra conduire à une augmentation de capital, ni donner droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital social, excédant un montant nominal de 80 millions d'euros (ou sa contre-valeur) compte non tenu des ajustements susceptibles d'être mis en œuvre conformément à la loi.

L'émission de ces valeurs mobilières pourra consister en l'émission de titres de créance (notamment d'obligations ou de certificats de valeur garantie) ou être associée à l'émission de titres de créance ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires dans la limite d'un montant nominal maximum de 250 millions d'euros (ou de sa contre-valeur), compte non tenu des ajustements susceptibles d'être mis en œuvre conformément à la loi, étant précisé que ce plafond est commun au plafond maximal fixé dans la dixième résolution.

La décision de l'Assemblée Générale emporte, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital auxquelles ces valeurs mobilières donneraient droit.

Pour les émissions effectuées sur le marché français, en tout ou partie ou pour la tranche de l'émission destinée au marché français, le Conseil d'Administration pourra instituer au profit des actionnaires, sur tout ou partie des valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution un délai de priorité irréductible et/ou réductible, pour souscrire les actions ou les valeurs mobilières, dont il fixera les modalités et les conditions d'exercice, sans donner lieu à la création de droits négociables. Les titres non souscrits en vertu de ce droit feront l'objet d'un placement public.

Le Conseil d'Administration pourra, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission des valeurs mobilières, limiter dans les conditions légales l'émission au montant des souscriptions recueillies (étant précisé que dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration déciderait l'émission d'actions ordinaires nouvelles ci-dessus le montant des souscriptions recueillies devra atteindre 75% au moins du montant de l'augmentation décidée), ou répartir librement les valeurs mobilières non souscrites, le Conseil d'Administration pouvant utiliser dans l'ordre de son choix les facultés visées ci-dessus ou certaines d'entre elles seulement.

Le Conseil d'Administration arrêtera, conformément à la loi, les caractéristiques, montant et modalités de toute émission. Notamment, il déterminera en fonction des opportunités de marché, la catégorie de valeurs mobilières émises et fixera, compte tenu des indications contenues dans son rapport, leur prix de souscription, avec ou sans prime, leur date de jouissance éventuellement rétroactive, ainsi que, le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des bons ou les modalités par lesquelles lesdites valeurs donneront accès à des actions, étant précisé que le prix d'émission des valeurs mobilières à émettre de manière immédiate ou différée assimilables à des titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé, sera déterminé par le Conseil d'Administration de telle sorte que la société reçoive une somme au moins égale au prix minimum prévu par les dispositions légales ou réglementaires applicables au jour de l'émission. Le Conseil d'Administration arrêtera le prix de souscription des valeurs mobilières donnant droit à des titres de créance, étant précisé que ce prix de souscription ne pourra être inférieur au montant nominal à rembourser (hors intérêts), éventuellement diminué d'une décote de 10 %.

L'Assemblée Générale décide que le Conseil d'Administration disposera, conformément à la loi, de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à son Président, pour mettre en œuvre la présente résolution et procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et ou, le cas échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international, aux émissions susvisées conduisant à l'augmentation de capital, ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts.

L'Assemblée précise que le Conseil d'Administration :

- pourra procéder aux émissions autorisées tant en France qu'à l'étranger, et éventuellement exclusivement sur le marché international (EASDAQ, NASDAQ, AMEX...). Les valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances pourront être émises soit en euros, soit en monnaies étrangères ou autres unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies, dans la limite de la contre-valeur du montant maximum fixé en euros, déterminée au jour de la décision du Conseil d'Administration de procéder à l'émission de telles valeurs mobilières ;

- pourra déterminer le prix d'émission et la date de jouissance même rétroactive et, s'il y a lieu, la valeur nominale et la base de conversion des valeurs mobilières, le taux d'intérêt fixe ou variable des titres de créance et sa date de versement ; le prix et les modalités de remboursement du principal des titres de créance avec ou sans prime, les conditions de leur amortissement en fonction des conditions du marché de même que les conditions d'attribution gratuite d'actions nouvelles ou d'autres valeurs mobilières ;

- devra déterminer, dans les conditions légales, les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme à des actions, des valeurs mobilières (y compris des bons) ainsi émises et les mesures à prévoir afin de réserver les droits de propriétaires de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, au cas où la société procéderait, après les émissions autorisées, à des opérations financières ;

- pourra en cas d'augmentation de capital, de fusion ou de scission, comme en cas d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou un droit de priorité des actionnaires, suspendre l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai de trois mois au maximum ;

- pourra décider conformément à la neuvième résolution relative à la gestion des fonds propres d'utiliser les actions acquises pour les attribuer en conséquence de l'émission des valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente autorisation ;

- pourra déterminer les modalités selon lesquelles la société aura la faculté d'acheter les valeurs mobilières en Bourse, à tout moment ou pendant les périodes déterminées et/ou de les rembourser, ou d'offre d'achat ou d'échange de valeurs mobilières, comme du remboursement de valeurs mobilières ou bons ;

- pourra prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé, des droits, actions, et valeurs mobilières;

- pourra imputer les frais d'émission des actions et valeurs mobilières sur le montant des primes afférentes aux augmentations de capital et prélever sur ces primes les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du montant du capital résultant de ces augmentations ;

- pourra passer toutes conventions, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission des valeurs mobilières et des bons.

L'Assemblée Générale autorise également le Conseil d'Administration avec faculté de subdélégation et dans les conditions prévues par la loi à utiliser la présente délégation, pour émettre des actions et valeurs mobilières donnant accès au capital de la société auxquelles donneraient droit des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société qui pourraient être émises par des sociétés dont CS COMMUNICATION & SYSTEMES détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social.

L'Assemblée Générale autorise le Conseil d'Administration, conformément à l'article L225-148 du Code de Commerce, à utiliser la présente délégation à l'effet de procéder à l'émission d'actions ou de valeurs mobilières, y compris de bons de souscription émis de manière autonome, pouvant donner accès, immédiat et/ou à terme, au capital de CS COMMUNICATION & SYSTEMES, en rémunération des titres apportés à toute offre publique d'échange initiée par CS COMMUNICATION & SYSTEMES sur les titres de toute société, y compris sur toutes valeurs mobilières émises par la société, admis aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à cet article L225-148.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital résultant des émissions réalisées pour rémunérer une offre publique d'échange, conformément à l'article L 225-148 du Code de Commerce, est fixé à 80 millions d'euros ou à son équivalent, étant précisé que ce plafond s'impute sur le plafond maximal global fixé par la présente résolution, et que le Conseil d'Administration sera tenu de respecter les autres plafonds prévus par cette résolution.

L'Assemblée Générale confère au Conseil d'Administration, avec faculté de délégation dans les conditions fixées par la loi ainsi que par le rapport du Conseil d'Administration, tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation des offres publiques d'échange visées ci-dessus et des émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières et y compris des bons de souscription d'actions, rémunérant les titres apportés, dans les conditions prévues par la présente résolution, étant entendu que le Conseil d'Administration aura à fixer les parités d'échange ainsi que, le cas échéant, la soulte en espèces à verser.

La présente autorisation rend caduque l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale du 15 juin 2007 ayant le même objet.

Cette résolution est adoptée à 6 712 147 voix pour et 934 517 voix contre.

DOUZIEME RESOLUTION *(Calcul des plafonds)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes établis conformément à la loi, décide que l'utilisation des autorisations prévue aux dixième et onzième résolutions ne pourra conduire à une augmentation du capital, ni donner droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital social, excédant un montant nominal de 80 millions d'euros (ou sa contre valeur) compte non tenu des ajustements susceptibles d'être mis en œuvre conformément à la loi.

Cette résolution est adoptée à 7 579 985 voix pour et 66 679 voix contre.

TREIZIEME RESOLUTION (*Octroi d'une autorisation au Conseil d'administration d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux Comptes et du rapport du Conseil d'Administration, autorise ce dernier, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, et dans le cadre des délégations prévues aux dixième et onzième résolutions d'Assemblée Générale Extraordinaire, à augmenter le nombre de titres à émettre dans les conditions des articles L 225 -135-1 et R 225-118 du Code de Commerce, dans la limite de 15% de chaque émission et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans la limite du plafond global prévu par la douzième résolution, lorsque le Conseil d'Administration constatera une demande excédentaire.

La présente autorisation rend caduque l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale du 15 juin 2007 ayant le même objet.

Cette résolution est adoptée à 6 945 410 voix pour et 701 254 voix contre.

QUATORZIEME RESOLUTION (*Autorisation de procéder à l'émission d'actions, titres ou valeurs mobilières diverses en en fixant librement le prix d'émission*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, dans le cadre de l'article L 225-136 1°) du Code de Commerce et dans la limite de 10% du capital par an et dans le respect du plafond mentionné dans la douzième résolution d'Assemblée Générale Extraordinaire sur lequel il s'impute, autorise, pour une durée de vingt-six mois, le Conseil d'Administration à émettre toutes actions, à l'exception d'actions de préférence, valeurs mobilières donnant accès au capital en en fixant le prix d'émission en cas d'émission par appel public à l'épargne sans droit préférentiel de souscription, à un prix d'émission différant de celui retenu au titre des émissions autorisées en vertu des dixième et onzième résolutions ci-avant, qui ne pourra être inférieur, au choix du conseil d'administration, soit (a) au prix moyen pondéré par le volume de l'action des 20 séances précédant la fixation du prix d'émission ou soit (b) au prix moyen pondéré par le volume de l'action de la séance de bourse précédant la fixation du prix d'émission, dans les deux cas, éventuellement diminué d'une décote maximale de 5% et sous la limite que les sommes à percevoir pour chaque action soient au moins égales à la valeur nominale. Dans ce cas, le Conseil d'Administration devra établir un rapport complémentaire, certifié par les Commissaires aux Comptes, décrivant les conditions définitives de l'opération et donnant des éléments d'appréciation de l'incidence effective sur la situation de l'actionnaire.

La présente autorisation rend caduque l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale du 15 juin 2007 ayant le même objet.

Cette résolution est adoptée à 6 843 481 voix pour et 803 183 voix contre.

QUINZIEME RESOLUTION (*Autorisation au Conseil d'Administration de procéder à une augmentation de capital limitée à 10% du capital visant à rémunérer des apports en nature*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, statuant aux conditions de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires et conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de Commerce, autorise le Conseil d'Administration avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par la loi et lorsque les dispositions de l'article L.225-148 du Code du commerce ne sont pas applicables, pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale, à procéder à une augmentation de capital et à émettre toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, à l'exception d'actions de préférence, dans la limite de 10 % de son capital social, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital. Les valeurs mobilières ainsi émises pourront être assorties de certificats de valeur garantie.

Le plafond de 10% prévu ci-avant est indépendant de l'ensemble des plafonds prévus au titre des autres résolutions d'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au Conseil d'Administration aux fins de procéder à l'approbation de l'évaluation des apports, de décider l'augmentation de capital ou l'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et rémunérant l'opération d'apport, d'en constater la réalisation, d'imputer le cas échéant sur la prime d'apport l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'augmentation de capital, de prélever sur la prime d'apport les sommes nécessaires pour la dotation à plein de la réserve légale, et de procéder aux modifications corrélatives des statuts.

La présente autorisation rend caduque l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale du 15 juin 2007 ayant le même objet.

Cette résolution est adoptée à 6 993 684 voix pour et 652 980 voix contre.

SEIZIEME RESOLUTION (*Autorisation donnée au Conseil d'Administration d'émettre des valeurs mobilières ou de réduire le capital en période d'offre publique d'achat ou d'échange)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide qu'en cas d'offre publique d'achat ou d'échange portant sur les valeurs mobilières émises par la société et dans le cas où, par exception à l'article L233.32-III du Code de Commerce, l'article 233.33 du Code de Commerce s'appliquerait, toutes les autorisations d'émission d'instruments financiers en cours de validité au sens de l'article 233.33 al.2 du Code de commerce, toutes les autorisations de réduire le capital social et toutes les autorisations de rachat d'actions propres de la société dont dispose le Conseil d'Administration, pourront être utilisées en période d'offre.

La présente autorisation est donnée pour une durée prenant fin à la date de la prochaine Assemblée Générale annuelle.

Cette résolution est adoptée à 6 769 227 voix pour et 877 437 voix contre.

DIX SEPTIEME RESOLUTION *(Autorisation donnée au Conseil d'Administration d'émettre des bons de souscription d'actions dans l'éventualité d'une offre publique d'achat ou d'échange)*

L'Assemblée Générale Extraordinaire, statuant en application des dispositions de l'article L 233-32 II du Code de Commerce et aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes établis conformément aux dispositions de l'article L 228-92 du Code de Commerce, autorise le Conseil d'Administration, sans faculté de délégation, à émettre des bons permettant de souscrire à des conditions préférentielles à des actions de la société dans l'éventualité où celle-ci ferait l'objet d'une offre publique d'achat ou d'une offre publique d'échange.

L'Assemblée Générale décide que :

- le montant de l'augmentation de capital résultant de l'exercice des bons ne pourra pas excéder un montant égal à celui du capital social de la société à la date à laquelle le conseil d'administration procédera à l'émission desdits bons ;

- le nombre de bons émis en application de la présente autorisation ne pourra excéder le nombre d'actions composant le capital social de la société à la date à laquelle le conseil d'administration procédera à l'émission desdits bons ;

- le conseil d'administration ne pourra utiliser la présente autorisation qu'en cas de dépôt d'un projet d'offre publique d'achat ou d'échange visant tous les titres de capital ou donnant accès au capital de la société et dans les situations visées à l'article L 233-33 II du Code de Commerce, c'est à dire dans l'hypothèse où l'un au moins des initiateurs de l'offre concernée ou l'une des entités qui le contrôle au sens de l'article L 233-16 du code de commerce ne s'appliquerait pas, ou ne se verrait pas appliquer, de par une disposition légale ou réglementaire impérative, les dispositions de l'article L 233-32 du code de commerce ou des mesures équivalentes ;

- les bons émis seront attribués gratuitement au bénéfice de tous les actionnaires ayant cette qualité à l'expiration de la période d'offre publique concernée, et ce, à raison d'un bon pour une action ;

- le Conseil d'Administration devra porter à la connaissance du public son intention d'émettre les bons avant la clôture de l'offre publique d'achat ou d'échange concernée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

- les bons ainsi émis deviendront, conformément aux dispositions légales applicables, caducs de plein droit dès que l'offre publique en conséquence de laquelle ils auront été émis et, le cas échéant, toute offre concurrente à cette offre, auront échoué, deviendront caduques ou seront retirées.

La présente autorisation est donnée pour une durée prenant fin à la date de la prochaine Assemblée Générale annuelle.

Cette résolution est adoptée à 6 769 603 voix pour et 877 061 voix contre.

DIX HUITIEME RESOLUTION *(Autorisation donnée au Conseil d'Administration d'annulation des actions propres par la société)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, conformément à l'article L.225-209 du Code de commerce, à annuler sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10% du capital social par périodes de vingt-quatre mois, les actions qui pourraient être acquises dans le cadre du programme de rachat, conformément à la neuvième résolution de l'Assemblée Générale Mixte de ce jour et à procéder à due concurrence à la réduction du capital social par annulation d'actions.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de délégation, pour :

- procéder à la réduction du capital social par annulation des actions ;
- arrêter le montant définitif de la réduction du capital dans la limite de 10 % du capital existant au jour de l'annulation ;
- en fixer les modalités et en constater la réalisation ;
- imputer la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur montant nominal sur tous les postes de réserves et primes disponibles ;
- procéder à la modification corrélative des statuts ;

- effectuer toutes déclarations, y compris envers l'administration fiscale, et toutes formalités et généralement faire le nécessaire.

La présente autorisation est donnée pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée Générale et rend caduque l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale du 15 juin 2007 ayant le même objet.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIX NEUVIEME RESOLUTION *(Autorisation donnée au Conseil d'Administration d'augmenter le capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiat ou à terme, à des actions de la société réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

1 autorise le Conseil d'Administration, dans le cadre des dispositions du Code de Commerce et, notamment, de son article L225-138-1 et L225-129-6 et, d'autre part des articles L443-5 et suivants du code du travail, à procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, à l'époque ou aux époques qu'il appréciera, par émission d'actions ou/et de valeurs mobilières donnant accès, immédiat ou à terme, à des actions de la société, réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise et décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actions et valeurs mobilières dont l'émission est autorisée à la présente résolution au profit des bénéficiaires ;

2 décide que la présente résolution ne pourra pas permettre l'émission d'actions de préférence ;

3 décide que la présente résolution emporte au profit des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières, dont l'émission est autorisée par la présente résolution, pourront donner droit ;

4 décide que les bénéficiaires des augmentations de capital et émissions de valeurs mobilières, présentement autorisées, seront les adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de la Société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L225-180 du Code de Commerce et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le Conseil d'Administration ;

5 décide que les conditions de souscription et de libération des actions et valeurs mobilières dont l'émission est autorisée par la présente résolution pourront intervenir soit en espèces, soit par compensation dans les conditions arrêtées par le Conseil d'Administration conformément à la législation en vigueur ;

6 fixe à 26 mois à compter de ce jour la durée de validité de la présente délégation ;

7 décide de fixer à 3 000 000 euros le montant nominal maximal global de l'augmentation de capital qui pourra être ainsi réalisée par émission des actions et des valeurs mobilières dont l'émission est autorisée par la présente résolution ;

8 décide que le prix des actions souscrites par les bénéficiaires visés ci-dessus, en application de la présente délégation, ne pourra être ni supérieur à la moyenne des premiers cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'Administration fixant la date d'ouverture de la souscription, ni inférieur de plus de 20% à cette moyenne ou de 30% lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application de l'article L443-6 est supérieur ou égale à dix ans ;

9 les conditions de souscription et de libération des actions pourront intervenir soit en espèces, soit par compensation dans les conditions arrêtées par le Conseil d'Administration ;

10 décide que le prix des autres valeurs mobilières cotées, y compris des bons de souscription autonomes, souscrites par les bénéficiaires visés ci-dessus, en application de la présente délégation, sera tel que la somme perçue immédiatement par la société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement, soit pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, ni supérieure à la moyenne des premiers cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'Administration fixant la date d'ouverture de la souscription, ni inférieure de plus de 20% à cette moyenne ou de 30% lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application de l'article L443-6 est supérieur ou égale à dix ans ;

11 décide que le Conseil d'Administration pourra également prévoir en application de la présente autorisation l'attribution aux salariés d'actions gratuites ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la société dans les conditions visées à l'article L 443-5 du code du travail ;

12 autorise le Conseil d'Administration à émettre, en vertu de la présente autorisation, tout titre donnant accès au capital de la Société qui viendrait à être autorisé par la loi ou la réglementation en vigueur ;

13 décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet, notamment, de :

- fixer les conditions que devront remplir les bénéficiaires des actions et valeurs mobilières nouvelles à provenir des augmentations de capital, objet de la présente résolution,
- arrêter les conditions de la ou des émission(s),
- décider le montant à émettre, le prix d'émission, les dates et modalités de chaque émission,
- fixer le délai accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs titres,

- arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions ou valeurs mobilières nouvelles porteront jouissance,
- constater ou faire constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites,
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital social et émissions sur les primes afférentes à ces augmentations et émissions et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,
- d'une manière générale, prendre toutes mesures pour la réalisation des augmentations de capital et émissions, procéder aux formalités consécutives à celles-ci et apporter aux statuts les modifications corrélatives à ces augmentations de capital.

La présente autorisation rend caduque l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale du 15 juin 2007 ayant le même objet.

Cette résolution est adoptée à 7 413 205 voix pour et 233 459 voix contre.

3- <u>A TITRE ORDINAIRE</u>

<u>VINGTIEME RESOLUTION</u> *(Approbation de la convention visée à l'article L 225-42-1 du Code de commerce et faisant l'objet d'un rapport spécial des Commissaires aux comptes, relative à l'indemnité de fin de mandat de M. Yazid SABEG)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, afin de mettre les engagements en cours pris par le Conseil d'Administration du 12 juillet 2005 concernant l'indemnité de fin de mandat susceptible d'être due au Président du Conseil d'Administration, M. Yazid SABEG, en conformité avec les dispositions de la loi N° 2007-1223 dite TEPA du 21 août 2007, et après avoir entendu lecture du rapport spécial établi par les Commissaires aux comptes sur les conventions visées par les articles L 225-38 et suivants du Code de Commerce, approuve ledit rapport ainsi que toutes les dispositions qui s'y trouvent visées relatives à cette indemnité de fin de mandat.

Cette résolution est adoptée à 7 248 721 voix pour, 386 958 voix contre et 10 985 voix n'ayant pas pris part au vote.

<u>VINGT ET UNIEME RESOLUTION</u> *(Approbation de la convention visée à l'article L 225-42-1 du Code de commerce et faisant l'objet d'un rapport spécial des Commissaires aux comptes, relative à l'indemnité de fin de mandat de M. Eric BLANC-GARIN)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, afin de mettre les engagements en cours pris par le Conseil d'Administration du 12 juillet 2005 concernant l'indemnité de fin de mandat susceptible d'être due au Directeur Général, M. Eric BLANC-GARIN, en conformité avec les dispositions de la loi N° 2007-1223 dite TEPA du 21 août 2007, et après avoir entendu lecture du rapport spécial établi par les Commissaires aux comptes sur les conventions visées par les articles L 225-38 et suivants du Code de Commerce, approuve ledit rapport ainsi que toutes les dispositions qui s'y trouvent visées relatives à cette indemnité de fin de mandat.

Cette résolution est adoptée à 7 248 721 voix pour, 386 958 voix contre et 10 985 voix n'ayant pas pris part au vote.

<u>VINGT DEUXIEME RESOLUTION</u> *(Pouvoirs et formalités)*

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales et de publicité et notamment aux fins d'information du marché et des porteurs de bons de souscription d'actions, et au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme du procès-verbal constatant ses délibérations à l'effet de procéder à toutes formalités prescrites par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par tous les membres du Bureau.

Les Scrutateurs Le Président Le Secrétaire